



---

Maître d'Ouvrage :

Commune de CHAUCONIN-  
NEUFMONTIERS

Opération :

Réfection de la toiture du GS Marianne

N° Dossier :

233.35.17

---

# CCAP

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

DECEMBRE 2017

A D R E S S E   P O S T A L E

B&N

BP 33 - 77102 MEAUX CEDEX

Architectes - Paysagistes - Urbanistes  
Haute Qualité Environnementale (H.Q.E)  
Démarche Qualité ISO9001 - Coordonnateurs  
Sécurité Protection Santé - Qualif. Amiante  
SELARL D'ARCHITECTURE Olivier NEYRAUD  
57, avenue Henri Dunant  
BP 33 - 77102 MEAUX CEDEX  
Tél : 01.60.09.02.40 / Fax : 01.64.33.74.60  
TVA : FR 73 95000479600054  
SIRET : 950 004 796 00054 - APE : 7111Z  
adresse e-mail : [infos@bn-architectes.com](mailto:infos@bn-architectes.com)

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ-EMPLACEMENT DES TRAVAUX-DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR .....	4
1.2 TRANCHES ET LOTS .....	4
1.3 SANS OBJET .....	4
1.4 SANS OBJET .....	4
1.5 MAÎTRISE D'ŒUVRE .....	4
1.6 CONTRÔLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'ASSURANCE CONSTRUCTION.....	5
1.7 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ .....	5
1.8 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DE CHANTIER .....	5
<b>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES ŒUVRES -VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>7</b>
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS : .....	7
3.2 TRANCHES CONDITIONNELLES : .....	7
3.4 VARIATION DANS LES PRIX : .....	9
3.5 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS : .....	11
<b>ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....</b>	<b>12</b>
4.1 DELAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX : .....	12
4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXÉCUTION : .....	12
4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD-PRIMES D'AVANCE : .....	12
4.4 PÉNALITÉS APRÈS RÉCEPTION .....	14
4.5 DÉCOMPTÉ DES PÉNALITÉS : .....	14
4.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER-REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : .....	14
<b>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....</b>	<b>15</b>
5.1 RÉTENU DE GARANTIE : .....	15
5.2 AVANCE SUR MATÉRIELS : .....	15
5.3 AVANCE FORFAITAIRE : .....	15
<b>ARTICLE 6 : PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIELS ET PRODUITS .....</b>	<b>16</b>
6.1 PROVENANCE DES MATÉRIELS ET PRODUITS : .....	16
6.2 SANS OBJET .....	16
6.3 CARACTÉRISTIQUES-QUALITÉS-VERIFICATIONS-ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIELS ET PRODUITS : .....	16
6.4 SANS OBJET .....	16
<b>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES ŒUVRES .....</b>	<b>17</b>
7.1 PIQUETAGE GÉNÉRAL : .....	17

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES : .....	17
<b>ARTICLE 8 : PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>18</b>
8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX : .....	18
8.2 PLAN D'EXECUTION-NOTES DE CALCULS-ETUDES DE DETAIL : .....	18
8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL-APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL : .....	18
8.4 ORGANISATION - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER : .....	19
8.5 LITIGES : .....	21
8.6 PROGRAMME D'EXECUTION : .....	22
8.7. REUNION ET COMPTE-RENDU DE CHANTIER : .....	22
8.8. QUALITE DE L'OPERATION ET DE SON DEROULEMENT : .....	22
<b>ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>23</b>
9.1 CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX : .....	23
9.2 RECEPTION : .....	23
9.3 PRISE EN POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES OUVRAGES : ...	23
9.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES : .....	23
9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION : .....	23
9.6 DELAIS DE GARANTIE – OBLIGATION DE PARFAIT ACHEVEMENT : .....	24
9.7 GARANTIES PARTICULIERES : .....	24
9.8 ASSURANCES : .....	24
<b>ARTICLE 10 : DEROGATIONS AU CCAG .....</b>	<b>24</b>

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 OBJET DU MARCHÉ-EMPLACEMENT DES TRAVAUX-DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation des travaux définis à l'Article 1.2 ci-dessous.

La description des Ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dénommé également Cahier de Description des Ouvrages (CDO).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à la Mairie de la localité sur laquelle les travaux sont prévus, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du Marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 TRANCHES ET LOTS**

Les travaux ont pour objet :

- la réfection de la toiture du Groupe Scolaire Marianne
  - partie principale
  - partie secondaire OPTION 1
  - partie tertiaire OPTION 2

Ils comportent une seule tranche et sont répartis en : **1 lot**

LOT 01 ETANCHEITE

Dans le cas où un lot serait attribué à un groupement, celui-ci sera solidaire.

### **1.3 SANS OBJET**

### **1.4 SANS OBJET**

### **1.5 MAÎTRISE D'OEUVRE**

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par :

B&N Architectes – 57, Avenue Henri Dunant – BP 33 – 77102 MEAUX CEDEX

**1.6     CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE CONSTRUCTION**

Le Contrôle Technique est sans objet.

**1.7     COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

La Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est sans objet.

**1.8     ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DE CHANTIER**

L'O.P.C. est sans objet.

## ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### A/PIECES PARTICULIERES

- Le Cadre d'Acte d'Engagement (CAE)
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Diagnostic plomb, amiante et thermique
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Le cadre de bordereaux

Les pièces graphiques ci-après :  
Carnet de pièces graphiques

### B/PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2 du présent CCAP dont notamment :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés Publics de travaux
- Fascicules du CPC applicables aux Marchés de travaux Publics relevant des services du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux (CCAG) Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'Annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des Marchés Publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'Annexe 2 à cette circulaire.
- Réglementation relative à l'interdiction d'utilisation de l'amiante : décret du 24/12/96
- Réglementation en matière de sécurité et de protection de la Santé : loi 93-1418 du 31/12/93 et ses décrets d'application.
- Règlement CE n°1103/97 du 17 juin 1997
- La Norme NF P 03.001 - annexes A, B et C - relative au compte-prorata

## **ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES -VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS :**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur titulaire et à ses éventuels Sous-Traitants.

En cas de groupement solidaire, les sommes dues au titre du présent marché seront réglées au mandataire.

### **3.2 TRANCHES CONDITIONNELLES :**

#### **Sans objet**

#### *3.3.1. Les prix du Marché sont Hors TVA et sont établis en considérant :*

tenir compte pendant toute la durée des travaux de la nécessité de laisser le bâtiment existant en état de fonctionnement.

que sont normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels dont l'intensité n'a pas conduit les divers Services Publics ou ParaPublics, organismes professionnels et tous organismes habilités à déclarer "jour d'intempérie" la ou les journées au cours desquelles ces phénomènes se sont manifestés. La station météorologique retenue pour l'application de ces dispositions, est celle qui est géographiquement, la plus proche du chantier concerné.

que les prix de chaque lot sont réputés comprendre outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du titulaire auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des Sous-Traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

qu'ils devront comprendre également, les frais relevant des dispositions de sécurité et de protection de la santé conformément au décret N° 94 - 1159 du 26 Décembre 1994.

Que l'entrepreneur est réputé :

Avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence.
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre et auprès de tous les services ou autorités compétents.
- tenu compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- tenir compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux de clôture, d'espaces verts, des branchements divers, des équipements techniques divers, ainsi que la réalisation de l'ensemble des voiries desservant le terrain.
- tenir compte des moyens (matériel, main-d'œuvre, etc...) complémentaires pour permettre la livraison dans les délais.

**Il est bien spécifié que le prix souscrit par l'entrepreneur sur sa soumission ou son acte d'engagement correspond à une opération livrée en parfait et complet état de finition.**

### 3.3.2 Les Ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés :

Par un prix global - FORFAITAIRE au sens du paragraphe 10.2 de l'Article 10 du CCAG.

### 3.3.3 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus conformément à l'Article 14 du CCAG.

Il est précisé que :

- les prix nouveaux seront calculés à l'aide des prix unitaires des détails quantitatifs estimatifs annexés au Marché ou par assimilation à ces prix unitaires.
- en cas d'assimilation impossible on se réfèrera aux prix de série affectés des coefficients applicables pour le mois de référence des prix du Marché et frappés des rabais suivants :

<b>LOTS ELECTRICITE ET CHAUFFAGE</b>	<b>25%</b>
<b>AUTRES LOTS</b>	<b>15 %</b>

### 3.3.4 Variation dans les prix :

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

pour la main-d'œuvre mise à la disposition du Maître d'Oeuvre par l'Entrepreneur :

- . les salaires majorés de : **111 %**
- . les indemnités de panier et les petits déplacements ainsi que les primes de transport majorés de : **88 %**
- . les indemnités de grands déplacements majorés de : **6 %**

pour les fournitures, leurs prix d'achat Hors Taxe majorés de : **11 %**

pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant de l'application d'un rabais de 25 % sur les tarifs de location courante journalière figurant au barème des charges d'emploi établi par la Fédération Nationale des Travaux Publics, dernière édition à la date d'exécution de la prestation.

Les coefficients majorateurs, ci-dessus, sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA.

L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie, cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint **3 %** du montant du Marché. (Art. 11.3 du CCAG).

### 3.3.5 Décomptes mensuels :

Les projets de décomptes mensuels (en 3 exemplaires) seront présentés par l'Entrepreneur qui le transmettra au Maître d'Oeuvre en établissant le montant total arrêté A LA FIN DU MOIS PRECEDENT.

**La date limite de remise des projet de décompte sera fixée par le maître d'œuvre en début de période de préparation et reprise sur le règlement de chantier.**

Le dernier état d'acompte mensuel sera présenté à l'issue de l'avant dernier mois de chantier selon le délai contractuel.

Le délai global de paiement est de 30 jours puis mis en conformité avec l'article 98 du CMP. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'Oeuvre ou la date figurant sur la demande de paiement augmentée de 2 jours.

Pour le paiement du solde, le point de départ du délai global est la date d'acceptation par les parties du décompte général et définitif.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilitée de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### *3.3.6 Décompte final :*

A la réception des travaux, si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la levée totale des réserves (conformément à l'article 41.6 du CCAG), l'entrepreneur établira son projet de décompte final en 3 exemplaires qui intégrera les travaux exécutés au cours du dernier mois de chantier jusqu'à total achèvement. Aucun projet de décompte final ne sera accepté s'il subsiste des réserves (conformément à l'article 13.32 du CCAG).

### *3.3.7 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :*

Aucun paiement d'acompte n'est prévu.

### *3.3.8 Approvisionnements :*

Aucun acompte ne sera versé au titre de matériaux non mis en œuvre sur le chantier.

### *3.3.9 Acompte - Préparation de chantier :*

Un acompte pourra être versé au titulaire pendant la période de préparation (dès la Notification du Marché et avant l'émission de l'Ordre de Service prescrivant le Démarrage des travaux).

Cette demande d'acompte devra être présentée conformément à l'article 3.3.6 du présent CCAP.

Elle devra exclusivement correspondre aux prestations prévues et réalisées au titre A du CCTP du lot concerné (préparation du chantier).

## **3.4 VARIATION DANS LES PRIX :**

**Les travaux sont traités à prix : forfaitaires / fermes (actualisables suivant la modalités fixées aux articles 3.4.2. et 3.4.3. ci-après).**

### *3.4.1 Mois d'établissement des prix du Marché :*

Les prix du présent Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2017. Ce mois est appelé "**MOIS ZERO**".

### *3.4.2 Choix de l'index de référence :*

Les index de référence choisis en raison de leur structure sont les index nationaux suivants : BT52.

### *3.4.3 Modalités d'actualisation des prix*

Les prix seront actualisables si l'OS de démarrage est établi postérieurement à trois mois après la date de remise des offres (à savoir si l'OS est établi après le 1<sup>er</sup> mai 2018).

La formule sera la suivante :  $I_m / I_0$

### *3.4.4. Révision des prix*

Sans objet

### *3.4.7. Actualisation ou révision provisoire*

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur actualisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

### *3.4.8 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée :*

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

### 3.5 PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS :

#### 3.5.1 Désignation de Sous-Traitants en cours de Marché :

L'acceptation d'un Sous-Traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de Sous-Traitance, sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du Marché et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de Sous-Traitance ; si cet Entrepreneur est un Co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des Entrepreneurs groupés solidaires.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'Article 2-41 du CCAG travaux, il indique en outre :

- la nature et le montant des prestations Sous-Traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-Traitant,
- les conditions de paiement du contrat de Sous-Traitance, à savoir:
  - les modalités de calcul et le versement des avances et acomptes, (à compter de six cents euros H.T. le paiement direct est obligatoire)
  - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - les modalités de révision des prix,
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- la personne responsable du marché,
- le comptable assignataire des paiements, et, si le Sous-Traitant est payé directement, le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant l'ensemble des attestations fiscales et sociales relatives à l'article 46 du nouveau CMP.

#### 3.5.2 Modalités de paiement direct :

- a) En cas de groupement solidaire le projet de décompte est remis par le mandataire et les sommes dues au titre du marché seront réglées à ce dernier. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque Co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer
- b) Pour les Sous-Traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque Sous-Traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de Sous-Traitance et TVA en autoliquidation.
- c) Pour les Sous-Traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de Sous-Traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au Sous-Traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de Sous-Traitance.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de Sous-Traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Les attestations de paiement direct établies par l'entreprise titulaire, seront également signées par les sous-traitants concernés.

## ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX :

#### 4.1.1.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

#### 4.1.2.

Le planning détaillé, élaboré conjointement avec les entreprises par l'OPC en période de préparation, et cadré sur les délais contractuel d'exécution, sera notifié pour devenir planning contractuel pour toutes durée de tâches.

### 4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION :

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'Article 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels, ci-après, dépassera son intensité limite (pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux et selon relevés de la station météorologique retenue suivant Art. 3.3.1) :

<b>NATURE DU PHENOMENE :</b>	<b>INTENSITE LIMITE :</b>
FROID	0° sous abri à 12 h
PLUIE	Sup. à 7m/m d'eau entre 6 et 18h TU
VENT	20 m par seconde

### 4.3 PENALITES POUR RETARD-PRIMES D'AVANCE :

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

## A/ PREPARATION DE CHANTIER

### 4.3.1 Pour retard dans la présentation des documents, échantillons ....

nécessaires à la préparation des travaux et dûment réclamés dans les comptes-rendus avec délais de fourniture, il sera appliqué à l'Entreprise responsable, une amende de **15 €** par jour (calendaire) de retard sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

### 4.3.2 : Sécurité et protection de la santé :

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8.1 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100 € HT**, sans mise en demeure préalable.

#### 4.3.3 Absence aux rendez-vous :

Pour absence au rendez-vous de préparation chantier d'une Entreprise dûment convoquée et non représentée valablement, il lui sera appliquée une amende de **100 € HT** par absence. Une absence excusée ne sera prise en compte que si l'entreprise avertie le Maître Ouvrage ou le Maître d'œuvre 48 heures à l'avance **par écrit**.

### **B/ EXECUTION DES TRAVAUX**

#### 4.3.4 Présentation des documents :

Pour retard dans la présentation des documents nécessaires à la réalisation des travaux et dûment réclamés avec délais de fourniture. Il sera appliqué à l'Entreprise responsable, une amende de **15 € HT** par jours (calendaire et par document) de retard sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

#### 4.3.5 Retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche dans laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière de 1/500 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, il est évalué à partir des prix de base définis au 11 de l'article 13.

Pour les autres prescriptions, les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur ne bénéficiera d'aucune prime.

En cas de cessation d'activité d'une Entreprise, le délai global d'exécution sera revu en conséquence.

#### 4.3.6 Absence aux rendez-vous de chantier :

Pour absence au rendez-vous de chantier d'une Entreprise dûment convoquée et non représentée valablement, il lui sera appliquée une amende de **100 € HT** par absence. Une absence excusée ne sera prise en compte que si l'entreprise avertie le Maître Ouvrage ou le Maître d'œuvre 48 heures à l'avance **par écrit**.

#### 4.3.7 : Sécurité et protection de la santé :

Le non respect des obligations fixées à l'article 8.4.4 du présent CCAP ou l'inobservation répétée des remarques faites par le coordonnateur SPS feront l'objet d'un rapport établi en concertation entre ce dernier, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre et sera transmis à l'Inspecteur du travail.

#### **4.4 PENALITES APRES RECEPTION**

##### *4.4.1 Retard dans la levée des réserves*

En cas de retard dans la levée des réserves il sera décompté, à partir de la fin du délai accordé pour la levée de ces dernières, 1/500<sup>ème</sup> du montant de l'ensemble du marché par jour de retard.

##### *4.4.2 Retard dans la remise du DOE*

En cas de retard dans la remise du DOE il sera décompté, à compter du jour de la réception des travaux sans qu'il soit besoin d'autre demande, 1/500<sup>ème</sup> du montant du marché par jour de retard.

##### *4.4.3 Retard dans la remise du projet de décompte final*

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final il sera décompté, à partir de la réception des travaux ou de la fin du délai accordé pour la levée des réserves travaux sans qu'il soit besoin d'autre demande, 1/500<sup>ème</sup> du montant du marché par jour de retard.

##### *4.4.4 Retard dans le cadre des interventions*

En cas de retard dans le cadre des interventions requises pendant l'année de garantie de parfait achèvement, il sera décompté à partir de la fin du délai accordé pour exécuter les travaux nécessaires, 1/500<sup>ème</sup> du montant de l'ensemble du marché par jour de retard.

#### **4.5 DECOMPTE DES PENALITES :**

Les pénalités prévues à l'art. 4.3 seront décomptées provisoirement sur la Situation mensuelle de l'Entreprise. Elle feront l'objet d'une décision définitive du Maître d'Ouvrage à l'issue de l'exécution des travaux au niveau du décompte définitif.

Les pénalités prévues aux articles 4.4.1. à 4.4.3. seront décomptées sur le Décompte Définitif de l'entreprise.

Les pénalités prévues à l'art. 4.4.4. seront prélevées sur la Retenue de Garantie ou le cas échéant sur la Caution solidaire fournie par l'entreprise, le Maître d'Ouvrage se réservant le droit de faire opposition à la levée de ces dernières avant la fin du délai de garantie.

#### **4.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER-REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

Pas de stipulations particulières, le retard apporté à ces opérations sera pénalisé au même titre que l'Article 4.3.5 du présent document.

## ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1 RETENUE DE GARANTIE :

Il sera appliqué une retenue égale à 5 % (cinq euros pour cent euros) sur le montant des situations mensuelles présentées. La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, AUCUNE caution personnelle et solidaire NE SERA ACCEPTEE.

**Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.**

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne seraient pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

### 5.2 AVANCE SUR MATERIELS :

Aucune avance sur matériels de chantier n'est prévue.

### 5.3 AVANCE FORFAITAIRE :

Une avance forfaitaire est accordée uniquement au titulaire du marché ou de la tranche de travaux dépassant 50 000 euros HT par application de l'article 87 du CMP.

Le titulaire indiquera dans son acte d'engagement son consentement ou refus de versement de l'avance forfaitaire qui lui est accordée.

**Cette avance sera soumise à constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord ; d'une caution personnelle et solidaire pour tout ou partie du remboursement d'une avance forfaitaire. Dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution.**

## **ARTICLE 6 : PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS :**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2 SANS OBJET**

### **6.3 CARACTERISTIQUES-QUALITES-VERIFICATIONS-ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS :**

#### *6.3.1 Dérogations*

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

#### *6.3.2 sans objet*

#### *6.3.3 Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché.*

S'il est décidé de faire procéder à des essais ou analyses de matériaux, ces opérations seront à la charge financière du Maître de l'Ouvrage, à moins que celles-ci, ne se révèlent pas concluantes, auquel cas, c'est l'Entrepreneur qui en assurera la charge financière.

Ce sont toutefois les Entreprises concernées qui auront la charge d'effectuer les prélèvements et qui devront les faire parvenir au laboratoire agréé.

Si une vérification, un essai ou une épreuve n'était pas concluant et que les résultats soient contestés par l'Entrepreneur, ce dernier aura la faculté de faire procéder à ses frais à de nouveaux essais ou analyses.

### **6.4 SANS OBJET.**

## **ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 PIQUETAGE GENERAL :**

Le piquetage général sera effectué en totalité par l'Entrepreneur du lot principal sous son entière responsabilité avec le degré de précision indiqué au CCTP.

Il pourra faire exécuter à ses frais, le piquetage par le géomètre de son choix et devra faire toutes démarches et prendre toutes dispositions lui permettant de vérifier les alignements et limites de propriété.

### **7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES :**

sans objet

## **ARTICLE 8 : PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX :**

Sa durée est de un mois.

Il est procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après:

En début de période de préparation du chantier, le maître d'œuvre demandera à chaque entreprise de lui fournir tous les documents nécessaires à la mise au point et à la mise en route des travaux (notamment : plans d'exécutions, notes de calcul, échantillons, planning...). A titre indicatif, une liste (non limitative) est décrite au lot 00 - Préambule du CCTP.

L'exécution des voies et réseaux divers, prévus aux Articles R238-40 à R238-45 de la section 7 du décret n° 94-1156 du 29 Décembre 1994 relatif à la Coordination en matière de SPS sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.

Le planning d'exécution

**L'absence des documents précités fera obstacle au démarrage des travaux**

*8.1.2 : sans objet*

### **8.2 PLAN D'EXECUTION-NOTES DE CALCULS-ETUDES DE DETAIL :**

A partir des documents contractuels fournis dans le dossier, les Entreprises réaliseront ou feront réaliser à leurs frais, par un Bureau d'Etudes qualifié, toutes les études techniques et plans d'exécution nécessaires à la réalisation de leurs Ouvrages.

Pour examen seront fournis aux intéressés :

- les plans d'exécution des différents ouvrages,
- les plans de réservations et fabrication,
- les notes de calculs justificatives,
- le résultat des contrôles et vérifications techniques dans la forme définie par les documents COPREC N°1 et 2, tous documents complémentaires nécessaires.

### **8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL-APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL :**

Appliquer la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et ses décrets d'application.

## **8.4 ORGANISATION - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER :**

*8.4.1 Frais à la charge exclusive de l'Entrepreneur du lot principal et implicitement prévus dans son Marché, en complément de ceux prévus au CCTP :*

*8.4.2 Les installations suivantes sont réalisées par l'Entrepreneur du lot principal :*

Un bureau pour le Maître d'Oeuvre couvrant une surface utile d'environ 10 m<sup>2</sup>, cette construction étant éclairée, chauffée et équipée ainsi que les locaux nécessaires (sanitaires, réfectoire...), le tout conforme au décret du 08/01/65 modifié par décret le 06/05/95 et complété le 01/01/97. Sans objet : un local sera mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur du lot principal devra fournir un exemplaire du dossier marché complet qui restera dans le bureau de chantier. Il devra fournir également un exemplaire des plans marché et DET mis à jour pendant l'exécution des travaux pour les afficher dans le bureau de chantier.

Chaque Entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

Elle a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Chaque Entrepreneur doit la protection de ses ouvrages jusqu'à la fin des travaux.

Chaque Entrepreneur devra faire son affaire personnelle des vols, détournements ou détériorations des fournitures distribuées ou entreposées.

Chaque Entreprise aura les frais des échafaudages et engins de levage nécessaires à l'exécution de ses travaux, ainsi que les frais d'établissement des protections réglementaires nécessitées par l'exécution de ses travaux et les frais d'assurance de chantier, vol, incendie ...

*8.4.3 sans objet*

*8.4.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :*

### A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

### B/ Autorité du "coordonnateur SPS" :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) graves(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que chute de hauteur, ensevelissement....) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au "Coordonnateur SPS" :

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire :

- *Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :*
- **Le PPSPS**
- Tous documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accident du travail.
- Et tous documents requis par le coordonnateur SPS dans le cadre de sa mission.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants .

*Le titulaire informe le coordonnateur SPS :*

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

*Le titulaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS*

A la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application.

Les mesures particulières, ci-après, concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'Entrepreneur :

Locaux pour le personnel :

. Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Signalisation du chantier :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'Entrepreneur.

*8.4.5 Coordination et organisation - compte prorata*

Ces comptes seront réglés conformément à la NF P 03.001 du 5 décembre 2000.

Frais à la charge commune de toutes les Entreprises et répartis au compte prorata général :

- 1) Dépenses relatives aux taxes et communications téléphoniques, à la consommation de l'eau et courant électrique pour la force et l'éclairage du chantier, étant précisé que : ces dépenses seront à la charge exclusive du lot 01 dès sa prise de possession du chantier et jusqu'à la première intervention en date du planning des autres lots. elles seront réparties au compte prorata général dès première intervention des lots 02 et suivants.
- 2) Lignes provisoires de force et d'éclairage à l'intérieur du bâtiment après construction de l'ossature, fourniture des ampoules et leur remplacement.
- 3) Colonnes provisoires d'alimentation d'eau.
- 4) Bris de verres ou dégâts de toutes natures dont les responsables sont inconnus.
- 5) Chutes et gargouilles provisoires pour l'évacuation en cours de Gros œuvre des eaux pluviales.
- 6) Frais de nettoyage et d'enlèvement des gravois de cause ou provenance indéterminée. Par dérogation à l'article A.3. de la norme P.03.001
- 7) Frais de consommation et d'exploitation de préchauffage à partir de l'installation définitive Par dérogation à l'article A.3. de la norme P.03.001. En cas d'impossibilité d'utiliser l'installation définitive, le titulaire du lot plomberie dimensionnera ses besoins de préchauffage, le titulaire du lot Electricité devra l'organisation et la mise en place de ces besoins. Les frais de fonctionnement, d'énergie et de location seront ajoutés au compte prorata.
- 8) Fermeture des locaux en cours d'achèvement par des portes provisoires, suivant décision du Maître d'Oeuvre.

Gestion et trésorerie du compte prorata :

La gestion et le règlement du compte prorata seront assurés par l'entrepreneur du lot 01, titulaire ou mandataire en cas de groupement solidaire.

Pour peines et avances de fonds, une rétribution égale à 5% du montant global du compte prorata sera allouée à cette Entreprise.

La tenue du compte prorata sera faite par cette Entreprise sous contrôle d'un comité constitué d'Entreprises des lot 02 et suivants élu au début du chantier par l'ensemble des participants et proposé au Maître d'Oeuvre.

**Une convention particulière sera établie pour tous les lots « extérieurs ».**

**Une copie des conventions dûment signée sera adressée au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.**

## **8.5 LITIGES :**

Les litiges concernant le compte-prorata sont soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux. Il pourra cependant être décidé d'avoir recours à l'arbitrage du Maître d'Oeuvre si l'ensemble des parties en convienne. Dans ce cas les parties s'engagent à en respecter la décision.

## **8.6 PROGRAMME D'EXECUTION :**

Dès le commencement des travaux, il sera défini, conjointement, un calendrier d'exécution programmant la réalisation des ouvrages prévus et le phasage éventuel.

## **8.7. REUNION ET COMPTE-RENDU DE CHANTIER :**

Les réunions de chantier auront lieu chaque semaine, à l'issue des réunions un compte-rendu sera établi par le maître d'oeuvre et transmis à chaque entreprise par mail sous 48 heures.

Ce moyen de communication sera par ailleurs privilégié pour toute communication.

L'entreprise est réputée avoir à sa disposition une adresse internet.

Compte tenu du caractère hebdomadaire de la transmission des comptes-rendus, l'absence de contestation immédiate de réception par l'entreprise vaudra reconnaissance tacite de réception.

Toutes les décisions prises lors de la réunion de chantier sont à mettre en application en fonction du calendrier de coordination sans attendre la réception du compte-rendu.

Les observations consignées dans ces comptes-rendus sont réputées connues de toutes les entreprises et opposables à tout différend si celles-ci ne sont pas réfutées dans les huit jours suivant l'établissement du compte-rendu. Le compte-rendu devient alors pièce contractuelle.

## **8.8. QUALITE DE L'OPERATION ET DE SON DEROULEMENT :**

Les dispositions précisées dans la charte de réalisation jointe au CCAP s'imposent : au titulaire du lot et à ses sous-traitants ou, en cas d'entrepreneurs groupés, au mandataire et à ses co-traitants.

## ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 9.1 CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire exercer par l'organisme de son choix un contrôle technique spécifique à certains ou à l'ensemble des corps d'état. A cet effet, les Entreprises sont tenues de fournir tous documents nécessaires.

En plus des documents (plans, notes de calculs, schémas, etc.) les Entreprises s'engagent à faciliter la mission de l'organisme de contrôle en lui communiquant tous renseignements utiles et en lui laissant le libre accès du chantier. Les honoraires correspondants seront à la charge du Maître de l'Ouvrage.

### 9.2 RECEPTION :

Par dérogation à l'art. 41-1 du CCAG, le Maître d'œuvre avise la personne responsable du Marché et l'entrepreneur de la date fixée pour la réception des travaux, cependant son déroulement se fera conformément à l'art. 41 du CCAG.

### 9.3 PRISE EN POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES OUVRAGES :

Le Maître de l'Ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession de certains des Ouvrages ou parties d'Ouvrages.

### 9.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES :

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de disposer de certains des ouvrages ou parties d'Ouvrages, non encore achevés.

### 9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux :

L'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre à la réception :

En 5 exemplaires (4 ex. papier et 1 ex. sur support informatique): tous documents nécessaires à l'élaboration du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et notamment (liste non exhaustive) :

- Plans d'entreprises et bordereaux du contrôleur technique
- Notes de calculs éventuelles
- PV d'essais et analyses
- Acoustique : PV d'essais pour matériaux et fournitures non agréés
- Fiches techniques des installations et équipements
- Notices de fonctionnement et d'entretien
- Certificats de garantie pour les matériels mis en oeuvre sans modification par l'entrepreneur
- Rapport de synthèse
- Attestations de versement de prime d'assurance des entreprises pendant la durée du chantier.

L'ensemble des documents sera fourni sur support informatique en fichier non compressé :

plans : format DXF ou DWG  
Photos : format JPEG  
Texte : format standard

## **9.6 DELAIS DE GARANTIE – OBLIGATION DE PARFAIT ACHEVEMENT :**

Par dérogation à l'article 44-1 du CCAG, le délai de garantie est de **12 MOIS**.

En application de l'art. 44-2 du CCAG, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prolonger le délai de garantie jusqu'à exécution complète des prestations ou des travaux non réalisés.

## **9.7 GARANTIES PARTICULIERES :**

Sans objet.

## **9.8 ASSURANCES :**

Dans un délai de 15 JOURS à compter de la notification du Marché et avant tout commencement d'exécution, les Entrepreneurs ainsi que les Sous-Traitants désignés dans le Marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant la responsabilité décennale
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les Articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Dans le cas où les attestations d'assurance auraient été fournies lors de la consultation ou de la signature du marché, les entreprises devront s'assurer que les documents donnés préalablement sont en cours de validité ; dans le cas contraire, elles devront transmettre dans les délais indiqués ci-dessus leurs nouvelles attestations d'assurance.

## **ARTICLE 10 : DEROGATIONS AU CCAG**

Art. 4.3.5 Déroge à l'Article et 20.1 du CCAG

Art. 8.5 Déroge à l'Article 50.5 du CCAG

Art. 8.6 Déroge à l'Article 28.2 du CCAG

Art. 9.2 Déroge à l'Article 41.1 du CCAG

Art. 9.5 Déroge à l'Article 40 du CCAG

Art. 9.6 Déroge à l'Article 44 du CCAG